



Bordeaux, le 31/05/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-027968

Société VALERIAN
Parc d'activité Ste Anne
75, av. Louis Lépine – BP 305
84706 SORGUES Cedex

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-1274 du 10 mai 2012
Gammadensimétrie mobile /N° T840251

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le jeudi 10 mai 2012 sur le chantier de l'autoroute A63 section Salles – Saint-Geours-de Marenne. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la gammadensimétrie mobile par les différents laboratoires routiers du groupement GIE A63 dont le vôtre.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier sur le terrain l'application des procédures de radioprotection et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection fixées par les codes de la santé publique et du travail. Concernant votre établissement, les inspecteurs ont examiné les conditions d'entreposage du gammadensimètre sur la base-vie du GIE A63 implantée la commune de Castets (40260), le registre de suivi de cet appareil, les moyens matériels et enregistrements disponibles sur ce site en matière de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les dispositions actuelles en matière de suivi des sources radioactives, de contrôles techniques internes et externes de radioprotection, de délimitation des zones réglementées sur la base-vie du GIE A63 de Castets, de suivi médical et dosimétrie des travailleurs, respectent les exigences réglementaires.

De bonnes pratiques ont été constatées, en particulier celle consistant à faire réaliser par la personne compétente en radioprotection une évaluation qualitative périodique des équipes d'intervention en matière d'organisation de la radioprotection et de transport de matières radioactives.

Aucune demande d'action corrective et de complément n'a été formulée à l'issue de ce contrôle. Il est toutefois demandé de justifier les aménagements apportés au contenu des contrôles internes de radioprotection et de consigner ces données dans le programme des contrôles internes et externes.

Les articles mentionnés ci-après font référence au code du travail (sauf mention explicite)

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1. Contrôles internes de radioprotection

Des aménagements ont été apportés au contenu des contrôles internes. Comme mentionné à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010¹, l'employeur doit mentionner dans son programme des contrôles internes et externes les aménagements apportés et leurs justifications associées.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique